

Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Affiché le 25.03.13

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET  
DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

MME TARTIE

**Arrêté préfectoral portant  
autorisation de pénétrer sur des propriétés privées et  
d'occupation temporaire des sols**

**Le Préfet de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

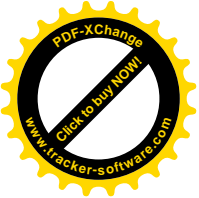
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée ;
  - Vu** le code de l'environnement ( Livre V — titre I) et notamment son article L. 514-1 ;
  - Vu** le code de justice administrative et notamment son article R 532-1 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2006 autorisant la société RECYCARBO à créer et exploiter un centre de traitement de déchets dangereux aqueux et de valorisation des hydrocarbures à Laroque d'Olmes, ZI du Moulin d'Enfour ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral en date du **20 MARS 2013** prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société RECYCARBO sis zone industrielle « Moulin d'Enfour », sur la commune de Laroque d'Olmes, et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
  - Vu** le plan cadastral annexé ;
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité du site anciennement exploité par la société RECYCARBO et sis Zone industrielle « Moulin d'Enfour » 09600 Laroque d'Olmes, appartenant à la liquidation de la société RECYCARBO, sont autorisés pour une durée de six mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du **20 MARS 2013**, sur la parcelle cadastrée sous le n° 1048, section A.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.





**Article 2** - Le propriétaire de la parcelle ou son représentant devra laisser libre accès aux représentants de l'ADEME, ainsi qu'à ceux des entreprises mandatées par cet organisme et suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du **20 MARS 2013** écrits à l'ADEME par ce même arrêté.

**Article 3** - Une notification individuelle de cet arrêté préfectoral sera faite par le maire de Laroque d'Olmes au propriétaire du terrain situé sur la commune ou à son représentant. Le maire joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de cette notification.

**Article 4** - Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence du propriétaire du terrain ou de son représentant, de l'ADEME et d'un huissier avant et après l'exécution des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral de travaux d'office en date du **20 MARS 2013**.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

**Article 5** - Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 6** - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié et affiché avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, à la mairie de Laroque d'Olmes, à la diligence du maire qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 8** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois.

**Article 9** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers, le maire de Laroque d'Olmes, le directeur régional de l'ADEME, et l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

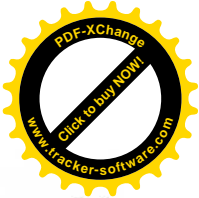
Foix, le

**20 MARS 2013**

le préfet

Le préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Michel LABOURE



Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date de ce jour.

Fait, le 20 MARS 2013

**PLAN CADASTRAL DU SITE RECYCARBO**

Le Préfet,  
 Par le préfet en députation  
 Le secrétaire général  
**Michel LABORIE**

